



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 8 juillet 2013

[...]

[...]

Monsieur,

En sa séance du 28 juin 2013, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte introduite contre le fait que DPD a déposé un avis unilingue français dans la boîte aux lettres d'un habitant néerlandophone de Schaerbeek concernant la livraison d'un colis.

Après examen, il ressort que la société DPD (Belgium) SA est une société privée et ne tombe pas sous l'application de l'article 1<sup>er</sup>, § 2, 2<sup>o</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), concernant les personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

La CPCL n'est pas compétente en la matière.

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président f.f.,**

E. VANDENBOSSCHE